



Dossier # : 1143622001

Unité administrative responsable :	Service des ressources humaines , Direction rémunération globale et systèmes d'information R.H. , Division de la paie institutionnelle
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Informers le conseil d'agglomération des dépenses engagées, conformément à l'article 199 de l'annexe C de la Charte, pour effectuer le traitement de la paie des policiers de la Ville de Montréal du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 - Rapport final

Il est recommandé :

1. d'informer le conseil d'agglomération des dépenses engagées, conformément à l'article 199 de l'annexe C de la Charte, pour effectuer le traitement de la paie des policiers de la Ville de Montréal pour une période de 3 ans
2. de déposer ce rapport à la prochaine séance du conseil d'agglomération.

Signé par Alain DG MARCOUX **Le** 2015-12-14 18:35

Signataire :

Alain DG MARCOUX

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

IDENTIFICATION

Dossier # :1143622001

Unité administrative responsable :	Service des ressources humaines , Direction rémunération globale et systèmes d'information R.H. , Division de la paie institutionnelle
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Services de police et sécurité incendie
Projet :	-
Objet :	Informers le conseil d'agglomération des dépenses engagées, conformément à l'article 199 de l'annexe C de la Charte, pour effectuer le traitement de la paie des policiers de la Ville de Montréal du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 - Rapport final

CONTENU

CONTEXTE

MédiSolution est le fournisseur qui a été retenu en 1988 pour produire les paies des employés de la Communauté Urbaine de Montréal (ci-après la CUM). Le contrat avec ce fournisseur a été renouvelé à plusieurs reprises, d'abord par la CUM, puis par la Ville de Montréal à compter du 1er janvier 2002. Actuellement, MédiSolution est le fournisseur de service pour la production de la paie des employés policiers de la Ville de Montréal. Ce système permet notamment de :

1. Calculer la paie nette des policiers
2. Calculer les rétroactions
3. Produire les T4
4. Produire des rapports ad hoc

De façon globale, voici l'historique du lien d'affaires entre la Ville et ce fournisseur :

En 1988, la Communauté Urbaine de Montréal (CUM), devenue depuis le 1^{er} janvier 2002 la Ville de Montréal, conclut de gré à gré une entente avec la firme Groupe IST Inc., devenue depuis la firme MédiSolution. Cette entente prévoit que le fournisseur devra fournir des services et solutions informatiques afin d'exécuter le traitement de la paie pour l'ensemble de ses employés : le «groupe des employés civils» ainsi que le «groupe des employés policiers».

Au cours des années, certaines difficultés dues à l'adaptation initiale des logiciels ont été éprouvées. Le 23 septembre 1994, les parties ont convenu de mettre fin à la convention (1988) et de conclure une nouvelle entente de gré à gré.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, puisque la Ville veut intégrer dans un seul système la gestion de la paie pour l'ensemble de ses employés, elle entreprend de modifier l'entente de 1994 et

de se prévaloir d'une clause de renouvellement avec MédiSolution. Cette clause permet un renouvellement annuel automatique, à moins d'avis contraire de l'une ou l'autre des parties 6 mois avant la fin de l'année.

À compter du 1^{er} janvier 2013 et à la demande de la Ville (formulée selon les termes et conditions stipulés dans la *Convention* de 1994, MédiSolution ne produira plus les paies des employés civils du Service de la police de la Ville de Montréal. Par ailleurs, le fournisseur offrira toujours ses services (aux mêmes termes et conditions stipulés dans la *Convention* de 1994) pour le «groupe des policiers».

Au 1^{er} mai 2015, MédiSolution a transmis un avis de non-renouvellement selon l'article 11 (Renouvellement de la convention) de la *Convention* qui avise la Ville qu'elle n'est pas disposée à reconduire, le 1^{er} janvier 2016, aux termes et conditions actuels de la *Convention* de 1994.

Puisque les délais de décommissionnement prévus dans la *Convention* de 1994, combinés au fait que le traitement de la paie des policiers est complexe, dû aux ententes de travail particulières (contrats de travail et conventions collectives) et que ce traitement revêt un caractère hautement confidentiel et sécuritaire (données sur les policiers), ceci fait en sorte qu'il n'est pas possible, à court terme, que la Ville effectue une sollicitation adéquate du marché pour trouver un nouveau fournisseur.

De mai à juin 2015, le Service des technologies de l'information entreprend une démarche d'analyse afin de voir la possibilité d'intégrer la paie des policiers à même nos systèmes internes. La solution n'est pas retenue en raison de coûts trop élevés et de la complexité d'intégration associés aux conventions collectives des policiers.

Afin de fournir ses services au-delà du 31 décembre 2015, MédiSolution propose que des modifications soient apportées à la *Convention*. Suite à une négociation, MédiSolution accepte finalement de renouveler le contrat moyennant une augmentation du prix reliée à la baisse de volume de production de paie pour le groupe des employés civils du SPVM, qui est maintenant traité par le système de paie interne de la Ville de Montréal.

En conséquence, dès le début de l'année 2016, le Service des ressources humaines lancera un appel d'offres afin d'obtenir une solution informatique et des services professionnels afin d'inclure le rapatriement de la paie des policiers d'ici la fin de l'année 2018. Le présent dossier vise à informer le conseil d'agglomération des modalités prises, en regard à l'article 199 de l'annexe C de la Charte, afin d'assurer dans l'intérim, le service de la paie pour les policiers de la Ville de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Produire un avenant au contrat avec le fournisseur MédiSolution afin d'assurer les services de traitement de la paie pour les employés policiers de la Ville de Montréal. Les modifications aux termes et conditions du contrat initial (23 septembre 1994) visent la période débutant le 1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018. Ainsi, la rétribution des policiers sera assurée, contenu de l'aspect confidentiel et particulier de ce type d'employés de la Ville de Montréal. Le fournisseur devra continuer d'offrir ses services quant aux :

- Calculs de la paie nette des policiers
- Calculs relatifs aux rétroactions de salaire
- Production des relevés fiscaux (ex. : T4) relatifs au traitement de paie
- Production de rapports ad hoc prévus dans l'entente

Dans l'intervalle, la Ville de Montréal devra procéder à une réelle sollicitation du marché et migrer cette activité à l'interne tel que prévu.

JUSTIFICATION

En prenant en considération le fait que la Ville a reçu l'avis de non-renouvellement en mai 2015 (circonstances contractuelles avec MédiSolution), ceci implique comme conséquence que la Ville devrait lancer un appel d'offres tellement précis, et ce, afin d'assurer la continuité des services de paie au 1er janvier 2016, qu'il aurait constitué, en définitive, à un appel d'offres dirigé vers le présent fournisseur de service. En effet, MédiSolution est le seul fournisseur en mesure de garantir et de maintenir, dans cette échéance, la compatibilité avec les systèmes et produits existants et, par le fait même, les services de traitement de la paie des policiers à l'emploi de la Ville de Montréal. L'implantation d'une paie nécessite au moins 12 à 18 mois de travail. L'intention de la Ville de Montréal n'est certainement pas de se soustraire aux dispositions de la Loi sur les cités et villes applicables et c'est pour atteindre l'objectif de tenir une véritable sollicitation du marché pour une solution intégrée, que ce contrat est accordé.

En collaboration avec le Service des technologies de l'information et avec le Service des affaires juridiques, la Ville a déposé une demande au ministre afin de permettre un avenant au présent contrat. Cette demande a été transmise par la Direction générale de la Ville et le 2 novembre dernier le ministre nous a donné sa réponse (d'ordre discrétionnaire), qui ne nous permet pas de prolonger le contrat.

Suite à la réponse du ministre, la seule alternative possible est d'appliquer l'article 199 annexe C de la charte et demander au Maire de la Ville de Montréal d'autoriser la prolongation du contrat avec MédiSolution.

En conclusion, le justificatif de renouveler ce contrat est de :

1. Assurer la rétribution des policiers
2. Préserver le caractère confidentiel et de sécuriser les données personnelles des policiers
3. Garantir la gestion de la complexité de la paie des policiers
4. Organiser la migration, dans un avenir rapproché, de la paie des policiers

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Modalités

	Services rendus	Frais 2015	Frais 2016 à 2018
Taux annuel avec paiement périodique (coût fixe)	·Production de la paie nette des policiers ·Production des relevés fiscaux relatifs aux services de traitement de la paie ·Frais de transport (inclus de 2016 à 2018, non-inclus auparavant)	397 000 \$/année 1,59 \$/chèque (4 800 policiers x 52 paies) + support annuel 7 993 \$/année	561 600 \$/année 2,25 \$/chèque (4 800 policiers x 52 paies) + support annuel 8 514 \$/année

Honoraires (demandes ad hoc)	<ul style="list-style-type: none"> ·Services d'implantation, de formation et de consultation ·Calcul de salaires rétroactifs ·Travaux spéciaux ·Formules spécifiques ·Nouvelle demande de fichier d'interface ·Rapports (5 970) 	150 \$ l'heure	160 \$ l'heure
---	---	-----------------------	-----------------------

Les coûts récurrents pour MédiSolution seront assumés au budget de fonctionnement du Service des ressources humaines. Ce montant ne devra pas dépasser la somme annuelle maximale et prévue au budget de 761 335 \$ (taxes incluses). Ce montant annuel inclut les frais relatifs aux coûts fixes, aux honoraires habituels moyens ainsi que les honoraires moyens en cas de signature de convention de travail impliquant des rétroactivités salariales.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

NE S'APPLIQUE PAS

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si le contrat avec MédiSolution n'était pas renouvelé, cela occasionnerait de graves problèmes lors de la production de la paie des policiers de la Ville de Montréal. Actuellement, aucun système ne peut supporter le traitement de la paie des policiers de la Ville de Montréal, ni en régie, ni d'un autre fournisseur à court terme.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

NE S'APPLIQUE PAS

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

En 2016, le Service des ressources humaines lancera un appel d'offres qui inclura le rapatriement de la paie des policiers. Puisque ce nouveau système sera implanté dans un horizon de 2 à 3 ans, il est recommandé de poursuivre avec MédiSolution jusqu'au 31 décembre 2018.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

NE S'APPLIQUE PAS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Diane LAROUCHE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Umberto CICCETTI
Coordonnateur programme Transfo-RH

Tél : 514 872-4836
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-12-14

Sophie GRÉGOIRE
Directeur(trice) remuneration globale et syst
inf rh

Tél : 514 872-8293
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Sophie GRÉGOIRE
Directeur(trice) remuneration globale et syst inf
rh

Tél : 514 872-8293
Approuvé le : 2015-12-14

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
SERVICE**

Diane DRH BOUCHARD
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

Tél : 514 872-0213
Approuvé le : 2015-12-14

AVENANT 1 - CONVENTION DE MODIFICATION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par son maire, monsieur Denis Coderre;

ci-après appelée la « Ville »

ET : **MÉDISOLUTION (2009) INC.**, personne morale ayant sa principale place d'affaires au 110, boulevard Crémazie Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, H2P1B9, agissant et représentée par Natalie Pinsonnault, vice-présidente, dûment autorisé aux fins des présentes;

No d'inscription T.P.S. : R890722689
No d'inscription T.V.Q. : 1020762345

ci-après appelée le « Fournisseur »

ci-après collectivement appelées les « Parties »

ATTENDU QU'une convention pour la fourniture de services professionnels est intervenue le 23 septembre 1994 (ci-après désignée comme étant la « *Convention initiale* ») entre la Communauté urbaine de Montréal (devenue depuis le 1^{er} janvier 2002 la Ville) et le Groupe IST inc. (devenu depuis MédiSolution) par laquelle MédiSolution s'est engagée, essentiellement, à fournir des logiciels, de l'équipement informatique, des services connexes afin d'opérer un système de traitement de la paie pour l'ensemble de ses employés qui étaient, à l'époque, divisés en deux (2) groupes distincts à savoir le « *Groupe des civils* » et le « *Groupe des policiers* »;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2005, la Ville s'est prévaluée d'une clause de renouvellement (article 11) que comporte la *Convention initiale* qui permet un renouvellement annuel automatique, à moins d'avis contraire, de l'une ou l'autre des parties;

ATTENDU QU'à la demande de la Ville formulée selon les termes et conditions stipulées dans la *Convention initiale*, le Fournisseur n'effectue que le service de traitement de la paie pour le « *Groupe des policiers* », et ce, depuis le 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE le 1^{er} mai 2015, le Fournisseur a transmis un avis de non-renouvellement selon l'article 11 (Renouvellement de la convention) de la *Convention initiale* qui avise la Ville qu'elle n'est pas disposée « à reconduire, le 1^{er} janvier 2016, aux termes et conditions actuelles », la *Convention initiale*;

ATTENDU QUE pour poursuivre ses services au-delà du 31 décembre 2015, le Fournisseur propose que des modifications soient apportées à la *Convention initiale*;

ATTENDU QUE le Fournisseur est disposé à poursuivre et maintenir ses services de traitement de la paie du « *Groupe des policiers* » de la Ville selon les termes et conditions stipulées par la présente convention;

nat 

ATTENDU QUE le Fournisseur rétracte et rescinde, par la signature de la présente convention de modification, l'avis de non-renouvellement qu'il a transmis le 1^{er} mai dernier à la Ville;

CONSIDÉRANT ce qui précède, il y a lieu de modifier la *Convention initiale*;

ATTENDU QUE la Ville a adopté une *Politique de gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite *Politique* au Fournisseur;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

2.1 Le paragraphe 7.1 (Coûts pour services de base) de la *Convention initiale* est remplacé par le suivant :

« **7.1 Coûts pour services de base**

En contrepartie des services rendus par le Fournisseur aux termes de cette convention, la Ville convient de payer au Fournisseur les sommes suivantes dans les soixante (60) jours de la date à laquelle ce service a été effectivement rendu à la Ville ou de la date indiquée sur la facture, selon la date la plus tardive des deux.

- coût au chèque pour le groupe des policiers payé chaque semaine :	2,25 \$
- coût forfaitaire relié au support des logiciels du système décentralisé :	8 514 \$/ année

Tous les supports ou documents produits par le fournisseur sont compris dans les coûts indiqués ci-dessus chargés par le fournisseur (ie. Rapports, chèques). »

2.2 Le paragraphe 7.2.1 (Préliste de rétroactivité) de la *Convention initiale* est remplacé par le suivant :

« **7.2.1 Préliste de rétroactivité**

Les travaux afférents à la rétroactivité comprennent trois étapes :

- redressement du salaire pour fins de simulation et de redressement du salaire effectif;

nat 

Les coûts associés à ce service sont composés de frais de base de 500 \$ plus 0,60 \$ par employé visé par la rétroactivité, par année financière sur laquelle s'applique la rétroactivité;

- le calcul du montant à payer;
- le paiement de la rétroactivité.

Les coûts pour ce service sont composés de frais de base de 1 200 \$ plus 2,35 \$ par employé visé par la rétroactivité, par année financière sur laquelle s'applique la rétroactivité.

- 2.3 Le paragraphe 7.2.4 (Production spéciales ou de régularisation) de la *Convention initiale* est remplacé par le suivant :

« 7.2.4 Production spéciales ou de régularisation

Les tarifs sont les mêmes que ceux prévus au paragraphe 7.1 (Coûts pour services de base). »

- 2.4 Le paragraphe 7.2.5 (Plaques de signatures) de la *Convention initiale* est remplacé par le suivant :

« 7.2.5 Changement de signataire

Le coût est de 275 \$. Ce coût est applicable lors d'un changement de signataire(s). »

- 2.5 Le paragraphe 7.2.6 (Reprise des paies) de la *Convention initiale* est remplacé par le suivant :

« 7.2.6 Reprise des paies

Les tarifs sont les mêmes que ceux prévus au paragraphe 7.1 (Coûts pour services de base). »

- 2.6 Le paragraphe 7.2.8 (Cours) de la *Convention initiale* est remplacé par le suivant :

« 7.2.8 Cours

Des cours de formation et de recyclage sur l'utilisation des logiciels sont dispensés régulièrement sur demande écrite de la Ville au taux horaire de 160 \$ l'heure. »

- 2.7 Le paragraphe 7.2.10 (Transport des documents) de la *Convention initiale* est remplacé par le suivant :

« 7.2.10 Transport des documents

Le transport des données (cueillette et livraison) est aux frais du Fournisseur. »

nat 

- 2.8 Le paragraphe 7 (Coûts) de la *Convention initiale* est modifié par l'ajout du paragraphe 7.4 (Facturation) :

« 7.4 Facturation

Aux fins du paiement par la Ville des coûts des services énumérés au paragraphe 7.1 (Coûts pour services de base) qui lui ont été rendus, le Fournisseur doit lui transmettre treize (13) factures annuelles. Chacune des factures regroupera quatre (4) périodes de paie à l'exception de la treizième de chacune des années qui pourra compter cinq (5) périodes (pour tenir compte d'ajustement).

La première période visée par cette facturation sera celle de la deuxième paie de l'année 2016, selon le calendrier de paie de la Ville, débutant le 26 décembre 2015 et se terminant le 1^{er} janvier 2016 inclusivement.

Chaque facture doit contenir les informations suivantes :

- Pour chaque période de paie visée, le Fournisseur doit indiquer la date de la première journée incluse dans le traitement de la paie ainsi que la dernière s'y rapportant.
- Pour chaque période de paie visée, le Fournisseur doit indiquer le nombre total de chèques qu'il a produits.

La facturation du montant forfaitaire annuel relié au support des logiciels du système décentralisé prévu au paragraphe 7.1 (Coûts pour services de base) s'effectue une fois l'an. Cette facture doit être transmise par le Fournisseur à la Ville, dans le premier trimestre de l'année visée par le support.

- 2.9 Le paragraphe 8.23 (Avis) de la *Convention initiale* est remplacé par le suivant :

« 8.23 Avis

Tout avis qui doit ou peut être en vertu de la présente convention par l'une ou l'autre des deux (2) parties sera effectué par écrit et livré à la partie concernée à qui il est adressé ou posté par courrier recommandé.

Tout avis livré sera présumé reçu par le destinataire au moment et à la date où il a été livré. Tout avis posté sera présumé comme ayant été reçu par le destinataire cinq (5) jours après qu'il ait été posté sauf que l'avis donné par télécopieur et confirmé la même journée par poste, tel que mentionné plus haut, sera présumé avoir été reçu par le destinataire la journée où cette dite télécopie a été envoyée.

Tel avis devra être donné aux adresses suivantes ou toute autre adresse désignée subséquemment par écrit par l'une ou l'autre des parties :

Quant au Fournisseur :

MédiSolution (2009) Inc.
À l'attention du vice-président
110, boulevard Crémazie Ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2P1B9

nat 

Quant à la Ville :

Ville de Montréal

À l'attention du directeur du Service des ressources humaines

Direction du Service des ressources humaines

3711, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 100

Montréal (Québec) H4C 0C1

- 2.10 Le paragraphe 11 (Renouvellement de la convention) de la *Convention initiale* est modifié par le remplacement du troisième paragraphe qui mentionne :

« À compter du 1^{er} janvier 2005, la présente convention sera renouvelée automatiquement à chaque année à moins que l'une des parties n'ait donné à l'autre partie un avis du contraire au moins six mois avant l'expiration de toute période de renouvellement. »

par les suivants :

« La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les parties et se termine le 31 décembre 2018. Toutefois, la Ville peut décider de mettre fin à la présente convention le 31 décembre 2017 en transmettant un avis écrit à cet effet au Fournisseur au plus tard le 29 septembre 2017.

La Ville peut, à compter du 1^{er} janvier 2018, décider de mettre fin à la présente convention en tout temps avant le 31 décembre 2018 pourvu qu'elle donne un avis écrit à cet effet au Fournisseur et qu'elle lui paie :

- les services impayés qu'il lui a rendus en date de cet avis écrit; et
- à titre de compensation, une somme qui correspond à 80% du résultat obtenu :
 - 1) en multipliant 4 800 par le coût unitaire d'un chèque selon le paragraphe 7.1; et
 - 2) ensuite en multipliant le résultat de l'opération précédente par le nombre de période de paie que le Fournisseur aurait eu à traiter n'eût été de la décision de la Ville d'y mettre fin avant le 31 décembre 2018. »

- 2.11 Le tableau intitulé « *Tableau de facturation* » qui se trouve à la section 5 intitulée « *Évaluation de la demande* » de l'Annexe 2 de la *Convention initiale* intitulée (Procédure de gestion des demandes de travail entre la CUM et IST) est modifié comme suit :

nat JP

- i. les neuvième (9^e) et douzième (12^e) lignes du « *Tableau de facturation* » qui se trouve à la page 10 de 15 de l'Annexe 2 de la *Convention initiale* sont remplacées par les suivantes :

TABLEAU DE FACTURATION	
DEMANDE DE TRAVAIL	FACTURATION
...	...
Production de paie spéciale	Coût du chèque
...	...
Reprise de paie. Calcul des montants à payer si la Ville est responsable	Coût du chèque
...	...

- ii. la dernière ligne du « *Tableau de facturation* » qui se trouve à la page 12 de 15 de l'Annexe 2 de la *Convention* est remplacée par la suivante :

TABLEAU DE FACTURATION	
DEMANDE DE TRAVAIL	FACTURATION
...	...
Transport des documents	Inclus au coût du chèque

- 2.12 La section 9 intitulée « *Tarifcation* » de l'Annexe 2 de la *Convention initiale* intitulée (Procédure de gestion des demandes de travail entre la CUM et IST) est remplacée par la suivante :

« 9. TARIFICATION

Le taux horaire facturable sur une base annuelle à la Ville pour la réalisation des demandes de changement à compter du 1^{er} janvier 2016 est de 160 \$ / heure

Le montant maximum facturable annuellement à la Ville pour une ressource dédiée est de 85 000 \$. Tout excédent d'heure est à la charge du Fournisseur. »

- 2.13 L'annexe C intitulée « *Tarifs spéciaux* » de l'Annexe 3 de la *Convention initiale* intitulée « *Politique de support entre la CUM ET IST* » est abrogée.

**ARTICLE 3
AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres termes et conditions de la *Convention initiale* demeurent inchangés et continuent de régir les Parties.

nat 

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À
MONTREAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le 15.ième jour de déc. 2015

VILLE DE MONTREAL

par :



Monsieur Denis Coderre, maire

Le 3.ième jour de déc. 2015

MÉDISOLUTION (2009) INC.

par :



Natalie Pinsonnault, Vice-Présidente

nat 

Dossier # : 1143622001

Unité administrative responsable :	Service des ressources humaines , Direction rémunération globale et systèmes d'information R.H. , Division de la paie institutionnelle
Objet :	Informar le conseil d'agglomération des dépenses engagées, conformément à l'article 199 de l'annexe C de la Charte, pour effectuer le traitement de la paie des policiers de la Ville de Montréal du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 - Rapport final

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

L'avis du service des finances porte principalement sur les éléments suivants de la recommandation:

- Informer le conseil d'agglomération des dépenses engagées, conformément à l'article 199 de l'annexe C de la Charte, pour effectuer le traitement de la paie des policiers de la Ville de Montréal du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 - Rapport final

Le budget nécessaire à ce dossier soit, une somme de 695 200 \$ net de ristournes a déjà été prévu lors de la confection du budget 2016 du Service des ressources humaines.

Le partage du financement de l'imputation de cette dépense de 695 200 \$ \$ entre les compétences, est établi en respectant le principe d'une unité administrative (unité de soutien) visée par le règlement sur les dépenses mixtes (RCG 06-054 et modification). Ainsi cette dépense sera assumée par l'agglomération à la hauteur de 51,2% pour une somme de 355 942,40 \$.

Pour 2017 et l'année subséquente, ce contrat sera priorisé lors de la confection du budget du Service des ressources humaines.

Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

[GDD1143622001.xls](#)**NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)**

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diane LAROUCHE
Préposée au budget
Tél : 514 872-7366

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-12-14

Cathy GADBOIS
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-1443
Division : Service des finances , Direction du
conseil et du soutien financier